

Service Environnement

ARRÊTÉ N°
« Arrêté-cadre sécheresse »
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation
de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors
Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L.2212-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Savoie, Hautes-Alpes) n°38-2018-12-31-004, n°05-2019-01-16-001 et n°73-2019-02-15-005 portant approbation du SAGE Drac Romanche du 15 février 2019 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°38-2020-01-13-011 et n°26-2019-12-31-002 portant approbation du SAGE Bièvre Liers Valloire du 13 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°26-2019-12-23-020 et n°38-2019-12-23-009 portant approbation du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence du 23 décembre 2019 ;

- VU l'arrêté interpréfectoral (Rhône, Isère) n° 2008-07192 portant approbation du SAGE de la Bourbe du 8 août 2008 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°38-2023-04-13-00006 et 26-2023-04-07-00007 en date du 7 avril 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT_SEN2023 du 2023 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est Lyonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-05-05-00005 du 5 mai 2021 fixant la composition du comité départemental de l'eau (CDE) ;
- VU le courrier du 15 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets de départements de la région ;
- VU la saisine du président de l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Isère (OUGC 38) en date du 22 octobre 2021 sur son expertise technique de l'irrigation en Isère et vu l'avis transmis en retour par l'OUGC en date du 10 décembre 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du au ;

- Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau et dans la prise en compte et l'adaptation au changement climatique ;
- Considérant que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL...), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables locales ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement ;
- Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;
- Considérant la nécessité d'intégrer des restrictions d'usage en période d'étiage automnal et hivernal ;
- Considérant l'orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 en vigueur « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » et notamment les seuils fixés pour les débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits seuil de crise (DCR) pour les eaux superficielles et les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et les niveaux piézométriques de crise (NPC) pour les eaux souterraines permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations ;
- Considérant que le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire ne comprend pas les sous bassins versants de la Sanne et de la Varèze ;
- Considérant que le piézomètre de Vatilieu est représentatif de la nappe profonde de la Molasse avec un niveau d'eau situé à 40 m de profondeur et que les niveaux piézométriques sur cet ouvrage

évoluent d'une manière proche de celle du piézomètre de l'Ille à Manthes, dans la Molasse profonde ;

- Considérant que pour la commune de Valencin la partie de la commune incluse dans le bassin versant de la Sévenne est prise en compte dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) des 4 Vallées et que les couloirs souterrains de l'Est Lyonnais n'intersectent pas la commune de Valencin ;
- Considérant que la commune de Charvieu Chavagneux appartient administrativement et est incluse territorialement pour majeure partie dans le périmètre du SAGE de la Bourbre ;
- Considérant que Grenoble Alpes Métropole, de par sa situation bien spécifique vis à vis de la ressource en eau potable, de par son suivi en continu des nappes du Drac et de la Romanche alimentant l'agglomération hors parties alimentées par des sources de montagne doit être traitée de manière spécifique ;
- Considérant que dans le sud du département, pour les massifs du Vercors, de la Chartreuse, de Belledonne, de l'Oisans le fonctionnement des eaux superficielles est plus dépendant de la morphologie et de la géologie des massifs que des bassins versants ;
- Considérant que pour le bassin versant du Drac, certains sous-bassins ont un fonctionnement similaire :
- les sous bassins versant l'Ebron, du Beaumont et de la Matheysine,
- les sous bassins de la Roizonne, la Malsanne et de la Bonne ;
- Considérant que les communes de Treffort, Sinard, Avignonet et Saint-Martin-de-la-Cluze appartiennent au sous-bassin versant « Le Drac de l'Ebron à la Romanche » défini par le SDAGE ;
- Considérant les retours d'expériences de la sécheresse 2022 auprès de l'ensemble des usagers de l'eau ou de leurs représentants, les échanges en comité départemental de l'eau bilan 2022 le 28 novembre 2022 et les courriers de retour d'expérience reçus ;
- Considérant la demande d'adaptation des restrictions en période de crise de l'OUGC et l'analyse réalisée par l'OUGC sur la part de certaines cultures irriguées par rapport à l'ensemble des surfaces irriguées concernées par l'arrêté cadre et notamment la part de l'arboriculture et des cultures spécialisées (maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, cultures hors-sol et petits fruits) ;
- Considérant les courriers de l'OUGC datant du 10 novembre 2022 et du 13 mars 2023 sur les adaptations nécessaires à faire évoluer suite au retour d'expérience de la sécheresse 2022 ;
- Considérant l'arrêté inter-préfectoral relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de Bièvre-Liers-Valloire ;
- Considérant les échanges lors du CDE du 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 portant gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère est abrogé et remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent arrêté définit pour le département de l'Isère les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- ✚ de délimiter des « **zones d’alerte** » cohérentes du point de vue de l’évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques (Article 5 et Annexe 2), où s’appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d’étiage marqué de la ressource ;
- ✚ de préciser pour chacune de ces zones d’alerte les **référentiels de mesures et d’observations de l’évolution en temps réel de l’état de la ressource ainsi que leur niveau de représentativité** (Article 6) ;
- ✚ de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines et grands cours d’eau) **quatre situations de gestion type : niveau 1 (vigilance), niveau 2 (alerte), niveau 3 (alerte renforcée), niveau 4 (crise) par référence à une situation dite normale** (Article 7) ;
- ✚ **de définir des valeurs-guides (seuils) permettant d’apprécier la situation effectivement connue par chaque zone d’alerte** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées (Article 7 et Annexe 5) ;
- ✚ de définir les **mesures de limitation ou de suspension** des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations de gestion type (**Annexe 1 pour le régime général et la déclinaison des règles particulières** et **Articles 9 et 10 pour les règles particulières**).
- ✚ de définir les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction (Annexe 6)

ARTICLE 3 : CHAMP D’APPLICATION

PÉRIODE D’APPLICATION

Le présent arrêté s’applique toute l’année. Les mesures de restriction des usages sont limitées dans le temps et sont fixées par un « arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l’eau » déclenchant un niveau de gestion de la sécheresse. Ces arrêtés temporaires sont publiés sur le site de la préfecture de l’Isère et affichés en mairie.

PRÉFETS COORDINATEURS DE BASSINS

Par arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée a désigné, pour les zones d’alerte interdépartementales sensibles, des préfets coordinateurs de bassin. Les préfets désignés seront chargés d’animer le niveau de restrictions sur les départements concernés et de proposer un arrêté cadre interdépartemental pour le bassin considéré.

Les préfets coordonnateurs des zones d’alerte interdépartementales liés au département de l’Isère, sont désignés dans le tableau suivant. Ces zones d’alertes ne sont pas concernées par le présent arrêté et sont gérées par leur propre arrêté-cadre interdépartemental, également mentionnés dans le tableau suivant. Ces arrêtés-cadres interdépartementaux sont publiés sur le site des préfectures des préfets coordonnateurs.

Zones d’alerte	Départements concernés	Département du préfet coordinateur désigné	Arrêté cadre interdépartemental en vigueur
Bièvre-Liers-Valloire	Drôme-Isère	Isère	Arrêté n°38-2023... et 26-2023...
Est Lyonnais	Rhône-Isère	Rhône	Arrêté n°DDT_SEN2023...
Galaure - Drôme des collines	Drôme-Isère	Drôme	Arrêté n°38-2023-04-13-00006 et 26-2023-04-07-00007

Dans l’arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée identifie également les ressources en eau interdépartementales pour lesquelles le présent arrêté cadre prévoit, en cohérence avec les départements voisins concernés, les modalités de coordination entre préfets de département afin de déclencher dans les meilleurs délais les mesures temporaires de restriction des usages de

l'eau. Ainsi les décalages temporels entre les départements pour les prises de décision sur les zones d'alerte au sein d'un même sous-bassin seront limitées à 8 jours, avec des niveaux de gestion identiques pour ces secteurs, sauf exception liée à une situation hydrologique ou hydrogéologique spécifique.

CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Isère :

- **hors** communes de Montfalcon, Roybon et Saint-Clair-sur-Galaure situées sur la zone d'alerte Galaure/Drôme des Collines ;
- **hors** communes de Heyrieux, Janneyrias et Villette d'Anthon situées sur le territoire de l'Est-Lyonnais ;
- **hors** communes de Agnin, Anjou, Beaucroissant, Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Bevenais, Bizannes, Bossieu, Bouge-Chambalud, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chanas, Chatenay, Colombe, La Côte-Saint-André, Eydoche, Faramans, Flachères, La Forteresse, La Frette, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Jarcieu, Lentiol, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Moissieu-sur-Dolon, Mottier, Ornacieux - Balbins, Oyeu , Pact, Pajay, Penol, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Sablons, Saint-Barthélemy, Saint-Didier-de-Bizannes, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Simeon-de-Bressieux, Sardieu, Porte-des-Bonnevaux, Sillans, Sonnay, Thodure et Viriville situées sur la zone d'alerte Bièvre-Liers-Valloire.

CATÉGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- EAUX SUPERFICIELLES :

- ↳ cours d'eau et nappes liées (cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou nappes alluviales associées). Un prélèvement souterrain situé en nappe d'accompagnement est assimilable à un prélèvement dans le cours d'eau au vu de la relation du cours d'eau avec sa nappe alluviale ;
- ↳ plans d'eau ;
- ↳ canaux ;
- ↳ sources.

- EAUX SOUTERRAINES :

- ↳ ressources contenues dans des formations aquifères de nature diverses (graviers, sables, calcaires, roches cristallines fracturées...), plus ou moins profondes et dont la dynamique est considérée comme indépendante de celle des eaux superficielles ;
- ↳ ressources contenues dans des circulations karstiques.

- **GRANDS COURS D'EAU** : (fleuve **Rhône**, rivières **Isère**, **Drac** et **Romanche**) et leurs nappes d'accompagnement. Ces masses d'eau traversent plusieurs départements. Elles nécessitent une considération interdépartementale pour la prise en compte de la solidarité amont-aval et sont donc considérées à part des autres cours d'eaux superficiels.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS

Les mesures du présent arrêté concernent **tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau**. Dans l'ensemble du présent arrêté cadre, on entend par « prélèvement » les prélèvements nets : le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau au sens du SDAGE RMC.

Certains usages à vocation économique disposent de restrictions spécifiques. Ces usages « économiques » seront donc distingués des autres usages. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante et selon la définition des zones d'alertes (Article 5) :

- Pour les **prélèvements et usages « économiques »** (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :
Les restrictions dépendent du niveau de restriction de la zone d'alerte générale, zone d'alerte spécifique souterraine ou zone d'alerte spécifique grands cours d'eau **où se situe le prélèvement** (qui peut-être situé sur un autre périmètre que la zone d'alerte de l'endroit où elle est utilisée). Si plusieurs zones d'alerte se superposent au droit du point de prélèvement, la zone d'alerte à considérer est celle où est effectivement réalisé le prélèvement.
- Pour **tous les autres prélèvements et usages** (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d'eau ou dans les puits privés) :

Si l'**usage** a lieu sur une commune concernée par plusieurs zones d'alerte dont le niveau de restriction est différent (superficielle, souterraine, grand cours d'eau), alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

Plusieurs cas de figure existent :

-**Les bassins versants qui disposent uniquement d'une zone d'alerte générale.** Le niveau de restriction de la zone d'alerte générale s'applique alors à tous les prélèvements qu'ils soient superficiels ou souterrains et qu'ils soient économiques ou non-économiques.

-**Les bassins versants qui disposent à la fois d'une zone d'alerte générale (superficielle), d'une zone d'alerte spécifique souterraine voire d'une zone d'alerte spécifique grands cours d'eau.** Le niveau de restriction qui s'applique alors dépend du statut de l'usage :

-Usage non-économique : il convient d'appliquer le niveau de restriction le plus strict entre chacune des zones d'alerte quel que soit le prélèvement (superficiel ou souterrain)

-Usage économique : il convient d'appliquer le niveau de restriction de la zone d'alerte concernée par le prélèvement (superficielle, souterraine ou grands cours d'eau).

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS

Les gestionnaires de canaux doivent appliquer deux types de restrictions : sur l'ouvrage de dérivation alimentant le canal et sur les prélèvements et usages dans le canal (usages non économiques et usages économiques). Le prélèvement est considéré comme étant un prélèvement en eaux superficielles.

Les mesures de limitation de l'alimentation du canal et des prélèvements répondant aux objectifs du présent arrêté sont listées en Annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas de canaux en provenance de grands cours d'eau (définis plus haut dans le présent Article), se référer à la zone d'alerte spécifique du grand cours d'eau concerné. Sinon se référer à la zone d'alerte en fonction de l'usage économique ou non-économique.

ARTICLE 4 : COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Il est instauré un comité départemental de l'eau, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est défini par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE

Le territoire de l'Isère est découpé en 11 zones d'alerte générale selon une cohérence vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. Chaque commune appartient à une zone d'alerte générale conformément à la liste d'appartenance jointe en Annexe 3.

Certaines communes comprennent également des **zones d'alerte spécifiques grands cours d'eau** et des **zones d'alerte spécifiques eaux souterraines** sur leur territoire. Ces zones d'alerte spécifiques sont au nombre de 9 et sont définies de la sorte :

- 4 zones d'alerte spécifique grands cours d'eau (Rhône, Isère, Drac et Romanche)

- 5 zones d'alerte spécifiques souterraines pour les zones d'alerte Sanne/Varèze/4 Vallées, Bourbre, Isle Crémieu, les terrasses de l'Isère rive gauche et les nappes de Chambaran.

L'ensemble des zones d'alerte est **cartographiquement défini en Annexe 2.**

Zones d'alerte générales	Zones d'alerte spécifiques souterraines
Chambaran	Nappes de Chambaran
Sanne – Varèze - 4 Vallées	Sanne – Varèze - 4 Vallées
Bourbre	Bourbre
Isle Crémieu	Isle Crémieu
Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche
Agglomération Grenobloise	
Paladru - Fure	Zones d'alerte spécifiques grands cours d'eau
Belledonne	Rivière Drac et sa nappe d'accompagnement
Oisans-Bonne	Rivière Isère et sa nappe d'accompagnement
Trièves - Matheysine	Rivière Romanche et sa nappe d'accompagnement
Chartreuse - Guiers	Fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement

ARTICLE 6 : RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS

Le comité départemental de l'eau dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance** de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin) **statistiquement référencée**.

- | | |
|---|--|
| ↳ Stations hydrologiques
(eaux superficielles – débit des cours d'eau) | ↳ Stations piézométriques
(eaux souterraines – niveau des nappes) |
|---|--|

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

- **le niveau 1** correspond à une station de mesure placée sur une autre unité de gestion. Cette station est néanmoins utilisée, car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative de l'unité de gestion,
- **le niveau 2** correspond à une station de mesure placée sur l'unité de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus représentative (faible historique de données, influences de proximité...),
- **le niveau 3** correspond à une station de mesure représentative de l'unité de gestion.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Zone d'alerte générales et spécifiques souterraines		Stations de référence	Ref	Niveau de représentativité
Bourbre	Générale	l'Hien à St Victor de Cessieu l'Agny à Nivolas Vermelle la Bourbre à Bourgoin-Jallieu la Bourbre à Tignieu-Jamezieu Nappe à Saint-Savin	V1725020 V1735010 V1734010 V1774010 07237X0113/F	● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●
	Souterraine	Nappe à Saint-Savin Nappe à Nivolas-Vermelle	07237X0113/F 07238X0110/F	● ● ○ ● ● ●
Trièves-Matheysine		la Jonche à la Mure la Bonne à Entraigues la Roizonne à la Valette	W2405010 W2314010 W2335210	● ● ● ● ○ ○ ● ○ ○
Belledonne		le Gelon à la Rochette Le Breda à Pontcharra Le Domenon à Domène	W1105010 W1144020 W1410012	● ● ● ● ● ○ ● ● ○
Chartreuse-Guiers		le Guiers mort à St Laurent du Pont le Guiers Vif à St Christophe sur Guiers Nappe du Guiers à St Joseph de Rivière	V1504010 V1515010 07488X0011/F	● ● ● ● ● ● ● ● ●
Isle Crémieu	Générale			
	Souterraine			
Paladru - Fure				
Agglomération Grenobloise		Nappe alluviale du Drac à Vif Nappe alluviale de la Romanche à Vizille	07968X0186/RE11 07975X0081/PGB	
Sanne- Varèze-4 vallées	Générale	la Véga à Pont Éveque La Vesonne à Estrablin la Sanne à St Romain de Surieu	V3225420 V3215010 V3335010	● ● ○ ● ● ● ● ● ●
	Souterraine	Côtes-d'Arej (Molasse Miocène) L'île à Manthes (Molasse Miocène) Nappe de la Gère à Moidieu Détourbe Nappe de la Véga à Septème Nappe de la Varèze à Clonas-sur-Vareze	07463X0084/P 07704X0007/F 07464X0005/SM3 07228X0017/PZF 07466X0054/F	● ● ○ ● ● ● ● ● ● ● ● ○ ● ● ○
Oisans-Bonne		la Roizonne à la Valette la Bonne à Entraigues	W2335210 W2314010	● ● ● ● ● ●
Chambaran	Générale	le Rival à Brézins	V3404310	● ○ ○
	Souterraine	Nappe à Saint Bonnet de Chavagne Nappe à Claveyson Nappe à Margès Nappe à Vatilieu	07953X0104/P 07707X0144/F 07944X0409/F 07725X0071/F3	● ● ● ● ● ○ ● ○ ○ ● ● ●
Vercors	Générale	le Méaudret à Méaudre l'Adouin à St Martin de Vercors la Gresse à Gresse en Vercors La Bourne à Pont de Manne	W3315010 W3335210 W2804020 W3340001	● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●
	Souterraine			● ● ●

Zones d'alerte spécifiques grands cours d'eau	Stations de référence	Ref	Niveau de représentativité
Rivière Romanche	Nappe alluviale Romanche à Bourg-d'Oisans Nappe alluviale de la Romanche à Vizille	07973X0011/RS15S 07975X0081/PGB	● ● ● ● ● ●
Rivière Isère	L'Isère à Grenoble Nappe alluviale de l'Isère à Tencin	W1410010 07733X0070/F2	● ● ○ ● ● ●
Rivière Drac	Nappe alluviale du Drac à Vif Rivière Drac à Fontaine	07968X0186/RE11 W2832011	● ● ● ● ● ○
Fleuve Rhône			

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office Français pour la Biodiversité et du réseau Observatoire National Des Etiages (ONDE), suivi du Lac de Paladru, des Syndicats de rivières, hydroélectriciens, gestionnaires de milieux, des Associations de pêche et autres usagers pour le suivi thermique, la CNR, EDF, DREAL, SAGE...
- pour les nappes : auprès des collectivités maîtres d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres
- pour la météo : pluviométrie, indice d'humidité du sol, température auprès de Météo France...

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique statistique suffisant, une remontée de données fréquentes, un emplacement représentatif de l'hydrologie d'un bassin versant non suivi par l'État, et accompagnées d'une analyse qualitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de données et les services de l'État.

La liste des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État est jointe en Annexe 4.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants :

<http://hydro.eaufrance.fr/>

<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.ades.eaufrance.fr>

ARTICLE 7 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

RAPPEL : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
 - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
 - sans conflit d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée :

- pour chacune des zones d'alerte générale,
- pour chacune des zones d'alerte spécifiques en cas d'usage économique, selon si la ressource est souterraine ou un grand cours d'eau (Article 3).

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte générale considérée.

Le passage d'une situation de gestion à l'autre est gradué en fonction de l'état de la ressource et des usages.

La situation en Isère d'un bassin interdépartemental sans arrêté cadre interdépartemental ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. Le cas échéant, les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr).

La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois ou du seuil décadaire entre les mois de mai et octobre, par le débit moyen journalier pendant 5 jours dans les 7 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 10 jours dans les 10 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion moins stricte.

Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois ou pour chaque décade entre les mois de mai et octobre en Annexe 5.

La situation pour les nappes est définie selon le franchissement des seuils définis ci-après, ou a minima les débits de crise tels que définis dans le SDAGE lorsqu'ils existent, et dont les valeurs sont précisées en Annexe 5.

La mise en situation de niveau vigilance (1/4), alerte (2/4), alerte renforcée (3/4) ou crise (4/4) des zones d'alerte est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE NIVEAU 1/4 (VIGILANCE) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
 - sans concurrence d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

- Pour les précipitations, un déficit marqué des précipitations cumulées depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente.
- Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 5 jours inférieur au VCN3 (débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs) décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, ou mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 2).
- Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau piézométrique relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la moyenne mensuelle (niveau de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.

SITUATION DE NIVEAU 2/4 (ALERTE) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation, etc. Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel quinquennal sec (non dépassé une année sur cinq ou de période de retour 5 ans sec) et tendance à la baisse de la chronique.

SITUATION DE NIVEAU 3/4 (ALERTE RENFORCÉE) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation **d'alerte renforcée** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 10).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel décennal sec (non dépassé une année sur 10 ou de période de retour 10 ans sec).

SITUATION DE NIVEAU 4/4 (CRISE) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à un niveau des cours d'eau et/ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **crise** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel vingtennal sec (non dépassé une année sur 20 ou de période de retour 20 ans sec).

Le bilan des difficultés rencontrées pour l'exploitation de la ressource pour les différents usages et en particulier pour l'eau potable sera également à apprécier pour le dépassement de ce seuil.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'une zone d'alerte, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

ARTICLE 8 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Rappel : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en Annexe 1 définissent les mesures de limitations ou d'interdictions adaptées à chaque situation de gestion en fonction de l'usage de la ressource.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

CONDITIONS PERMETTANT DE PRÉTENDRE, À TITRE EXCEPTIONNEL, À UNE ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION SUR DEMANDE D'UN USAGER OU D'UN NOMBRE LIMITÉ D'USAGERS (DÉROGATIONS).

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État en Isère et au recueil des actes administratifs.

Les demandes adressées au service police de l'eau de la DDT de l'Isère (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés (Conditions en Annexe 6).

ARTICLE 9 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

- Pour tous les prélèvements agricoles supérieurs à 1 000m³ par an, les mesures de limitations et d'interdiction de l'Annexe 1 s'appliquent
- Les prélèvements de moins de 1 000m³ par an déclarés à l'OUGC sont exemptés de restriction,
- Les prélèvements non déclarés devront respecter les restrictions définies pour l'utilisation domestique dans l'Annexe 1.

Les restrictions pour cet usage économique dépendent de l'état de la ressource prélevée (qui peut-être située sur un autre périmètre d'unité de gestion que l'endroit où elle est utilisée).

L'objectif principal est de tendre vers une réduction des prélèvements en période de sécheresse de 25 % en alerte, 50 % en alerte renforcée, avec un arrêt des prélèvements en crise. La mise en place de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements agricoles (OUGC) depuis 2018 permet, sur proposition de l'OUGC, d'adapter ces objectifs de restrictions aux cultures en fonction de leur fort intérêt en matière de capacité productive, de leur système performant d'irrigation et portant sur une surface irriguée de faible proportion sur les bassins versants considérés.

Les objectifs de restriction en fonction de la situation de sécheresse se déclinent par l'application de plages horaires permettant d'atteindre une réduction effective de consommation en situation de sécheresse. Une plage horaire est définie par une période d'autorisation d'irrigation sur 6 heures consécutives (dans le respect des volumes annuels autorisés) sur une période de 7 jours. Ainsi une période de 7 jours est découpée en 28 plages horaires.

Les objectifs de restriction à atteindre en situation de sécheresse dans le présent arrêté cadre sont les suivants :

- En période d'alerte (niveau 2), 7 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 25 % d'économie d'eau ;
- En période d'alerte renforcée (niveau 3), 14 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 50 % d'économie d'eau ;
- En période de crise (niveau 4), 28 plages horaires sur 7 jours pour un objectif de 100 % d'économie d'eau.

Certaines cultures font l'objet de mesures de restrictions adaptées suite à la proposition de l'OUGC (cf. Annexe 1).

L'autorisation annuelle de prélèvement (AUP) délivrée par l'autorité compétente comprend le calendrier des tours d'eau à respecter en fonction des différents niveaux d'alerte de la zone d'alerte concernée. L'objectif de ces tours d'eau est de diminuer la pression sur les masses d'eau en période d'étiage et de sécheresse.

ARTICLE 10 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour cette catégorie d'usager, est considéré comme un usage économique de l'eau tout usage directement lié à l'activité exercée et indispensable aux procédés de production associés. Le présent article définit des règles particulières pour ces usages à l'exception de ceux identifiés en Annexe 1 auxquels sont associées des restrictions plus ciblées.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont définis en Annexe 1 et ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

Cas d'une faible consommation d'eau annuelle :

Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :

- moins de 1000 m³/an dans le milieu ou
- moins de 1000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

Pour bénéficier de l'exemption pour les installations ne relevant pas du régime ICPE, il conviendra d'être en mesure de fournir au service de contrôle :

- le ou les relevés d'index au 1^{er} janvier de l'année en cours pour tous les prélèvements provenant d'une ressource différente,
- le ou les relevés d'index de l'année complète précédente.

Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.

Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs :

Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.

Cas de prélèvements déjà réduits au minimum :

Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les établissements non classés ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent au service de la DDT en charge de la sécheresse qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et transmettent à ce service un plan d'économie de leur consommation en eau argumenté permettant de le justifier. Ce plan d'économie doit faire apparaître les actions effectives et celles planifiées destinées à réduire la consommation en eau de façon progressive en lien avec les différents niveaux de gestion de la sécheresse. Les conditions sont précisées en Annexe 6.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE SECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

ARTICLE 12 : ABROGATION, EXÉCUTION ET PUBLICATION

L'arrêté cadre sécheresse n°N°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2021 est abrogé.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché dans toutes les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↪ le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin,
- ↪ les maires des communes concernées de l'Isère,
- ↪ le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- ↪ la directrice départementale de la sécurité publique,
- ↪ le directeur départemental des territoires,
- ↪ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ↪ le directeur départemental de la protection des populations,
- ↪ le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- ↪ le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé,
- ↪ le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le

Le Préfet